

PREFECTURE DE L'ISERE



DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES A RAPPELER : MLM/CR80

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme MARIT
TEL. 04.76.60.33.22

Dossier n° 25.946

ARRETE N° 98.7636

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 précitée, et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés ;

VU l'ensemble des décisions ayant autorisé les activités de la Société Produits Chimiques Auxiliaires et de Synthèse (P.C.A.S.), sise à BOURGOIN-JALLIEU ;

VU l'arrêté d'urgence n° 98.825, du 10 février 1998, prescrivant à ladite Société la mise en oeuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76.663, du 19 juillet 1976, à la suite de l'accident survenu le 4 février 1998 dans l'atelier E ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 15 septembre 1998 ;

VU la lettre, en date du 18 septembre 1998, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 1er octobre 1998 ;

VU la lettre, en date du - **3 NOV. 1998**, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du - **4 NOV. 1998** ;

CONSIDERANT que l'industriel a respecté les dispositions figurant à l'arrêté d'urgence n° 98.825, du 10 février 1998 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La S.A. Produits Chimiques Auxiliaires et de Synthèse, sise à BOURGOIN-JALLIEU, est autorisée à remettre en service l'atelier E, à la suite de l'accident du 4 Février 1998, sous réserve du strict respect des prescriptions annexées au présent arrêté et sous couvert de l'arrêté cadre n° 86.1030 du 17 Mars 1986, modifié.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - La présente autorisation complémentaire ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Direction des Actions de l'Etat, Service de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de BOURGOIN-JALLIEU et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société P.C.A.S.

GRENOBLE, le - 9 NOV. 1998

POUR AMPLIATION
Le Chef des Bureaux,

Marc CHAMBRON

Le PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe PIRAUX

PRESCRIPTIONS

PARTICULIERES

o o o

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Grenoble le - 9 NOV. 1998
pour le Préfet
Le Chef de Bureau


Hervé CHAMBRON

ARTICLE 1er

La Société Produits Chimiques et Auxiliaires de Synthèse (P.C.A.S.) est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions ci-après et sous couvert de l'arrêté cadre n° 86-1030 du 17 mars 1986 modifié, à remettre en service l'atelier E suite à l'accident du 4 février 1998.

ATELIER E

ARTICLE 2 - Redémarrage

Le redémarrage de l'atelier est réalisé en semaine avec une équipe renforcée.

ARTICLE 3 - Aménagement

- 3.1. Un système fixe d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement existe.
- 3.2. L'établissement dispose d'une réserve d'au moins 1000 litres de liquide émulseur adapté aux produits présents dans l'atelier. La mise en oeuvre de cette réserve doit pouvoir être réalisée dans les meilleurs délais.
- 3.3. La coursive installée à l'extérieur du bâtiment est toujours libre d'accès.

ARTICLE 4 - Fabrication du Benzaldéhyde Diméthylacétal

- 4.1. La neutralisation de l'acide paratoluènesulfonique (A.P.T.S.) ne se fait pas dans le milieu réactionnel.
- 4.2. Un inertage du réacteur concerné par la fabrication est assuré et maintenu pendant toute la fabrication.
- 4.3. Des dispositifs permettent l'ajout ou l'introduction de produits, les prises d'échantillons sans rompre l'inertage.
- 4.4. Les modifications du procédé de fabrication sont apportées avant redémarrage.

ETABLISSEMENT

ARTICLE 5 - Les prescriptions ci-dessous concernent l'ensemble de l'établissement.

5.1. Réacteurs/cuves/ mélangeurs

- 5.1.1. - Les réacteurs, les cuves, les mélangeurs sont étanches pour permettre un inertage.
- 5.1.2. - Des aménagements sont réalisés pour favoriser des ajouts sans ouverture de réacteur, de cuve, de mélangeur.
- 5.1.3. - Une consigne écrite précise les conditions d'inertage et son maintien quels que soient les besoins d'intervention (échantillons, vérifications diverses,...).
- 5.1.4. - Des mesures de protection contre la surpression sont mises en place si nécessaire.

5.2. Procédés

5.2.1. - Usage de produits sous forme de poudres

5.2.1.1. Un usage restrictif des produits en poudre est recherché systématiquement. Si une telle situation ne peut être évitée, des mesures sont prises pour réduire les phénomènes électrostatiques et leurs conséquences. Elles font l'objet de consignes particulières.

5.2.1.2. Des consignes écrites précisent les conditions d'introduction ou d'ajout des poudres.

5.2.2. - Une remise à plat des procédés existant sur le site est réalisée systématiquement en préalable à leur mise en oeuvre. Cette démarche est régulièrement reconduite.

5.2.3. - Sécurité

Le dossier "sécurité" des procédés est tenu à jour des enseignements tirés de la remise à plat régulière des procédés en usage sur le site.

5.3. Produits finis, produits intermédiaires, mélanges

Les produits finis, intermédiaires, mélanges, contenant des lourds oxydables à la température ambiante, sont identifiés. Leurs conditions de stockage sont définies par consignes écrites.

5.4. Divers

5.4.1. - Une étude de faisabilité de mise en place d'un dispositif d'extinction automatique à mousse dans les bâtiments R et L est réalisée dans un délai de douze mois. Les conclusions seront présentées à l'inspection des installations classées.